Image not found or type unknown

Cour criminelle départementale : être jugé sans jury

Conseils pratiques publié le **22/11/2026**, vu **17 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

Accusé d'un crime puni de 15 ou 20 ans : la cour criminelle départementale juge sans jury. Compétence, appel, défense. Avocat à Nice.

Par Maître Romain GUERINOT, avocat au barreau de Nice

Vous êtes mis en examen pour un crime, ou un proche l'est, et l'ordonnance de mise en accusation renvoie devant la cour criminelle départementale. Cette juridiction n'a ni jurés ni citoyens : cinq magistrats professionnels jugent l'accusé. Votre Avocat à Nice vous explique ce que cela change pour la défense.

Les informations qui suivent sont établies au 27 octobre 2026. Pour le déroulement général d'un procès criminel, de l'instruction à l'arrêt, voyez notre page sur la cour d'assises. Cet article se concentre sur la cour criminelle départementale.

Quels crimes sont jugés par la cour criminelle départementale ?

Selon l'article 380-16 du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle sont jugées en premier ressort par la cour criminelle départementale. Elle est également compétente pour les délits connexes.

Le viol, puni de quinze ans de réclusion criminelle par l'article 222-23 du code pénal, et le viol aggravé, puni de vingt ans dans les cas énumérés par l'article 222-24, relèvent de cette catégorie, de même que d'autres crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion, selon la qualification retenue par le juge d'instruction.

Deux limites figurent dans le texte. D'une part, la cour n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés qui ne remplissent pas les conditions de l'article : un seul coaccusé poursuivi pour un crime plus grave suffit à renvoyer l'affaire devant la cour d'assises. D'autre part, si la cour estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits constituent un crime puni de trente ans de réclusion ou de la perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises (article 380-20). Si l'accusé comparaissait détenu, il reste en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises.

Un changement récent : les récidivistes ne sont plus exclus

Jusqu'au 25 juillet 2026, l'article 380-16 réservait la cour criminelle départementale aux crimes qui n'étaient pas commis en état de récidive légale. Cette exclusion a disparu avec la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes. Le même texte a modifié la composition de la cour et les règles de l'appel. Si vous consultez un document plus ancien, il peut être périmé.

Cinq magistrats, pas de jury

D'après l'article 380-17, la cour criminelle départementale est composée d'un président et de quatre assesseurs, désignés par le premier président de la cour d'appel. Le premier président peut désigner deux assesseurs au plus parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires.

Dans les Alpes-Maritimes, elle siège à Nice ou, selon les affaires, à Grasse. Les règles de la cour d'assises s'appliquent, à l'exception de celles qui concernent le jury (article 380-19). Les décisions sont prises à la majorité. La cour délibère en possession de l'entier dossier de la procédure : les magistrats ont lu le dossier avant l'audience, ce qui rapproche l'audience d'une discussion sur les pièces et non d'une épreuve d'oralité devant des citoyens.

Ce que cela change pour la défense

La défense ne plaide pas devant des jurés. Les arguments s'adressent à des professionnels qui connaissent le dossier. Cela suppose une préparation différente : discussion précise des pièces, des expertises et des procès-verbaux, critique méthodique de la qualification, cohérence de la chronologie, plutôt qu'un récit destiné à convaincre un jury.

La phase d'instruction reste décisive. Avant le renvoi, l'avocat peut demander des actes, solliciter des contre-expertises, former des requêtes en nullité et contester la qualification. La qualification retenue détermine la juridiction saisie, et une qualification plus lourde peut ouvrir la compétence de la cour d'assises : le choix de la juridiction se joue dès l'instruction. La détention provisoire se discute à chaque étape ; voyez notre lexique sur la détention provisoire.

À l'audience, l'accusé est interrogé, les témoins et les experts sont entendus, la victime partie civile expose sa demande, puis viennent les réquisitions et les plaidoiries. L'accusé a toujours la parole en dernier.

L'appel : une cour d'assises, avec une procédure plus lourde

L'appel d'une décision de la cour criminelle départementale est examiné par la cour d'assises (article 380-21), dans les conditions de l'appel des arrêts d'assises de premier ressort. La faculté d'appeler appartient à l'accusé, au ministère public et, quant à ses seuls intérêts civils, à la partie civile (article 380-2). Le procureur général peut aussi faire appel d'un acquittement.

Sur le seul appel de l'accusé, la cour d'assises statuant en appel ne peut pas aggraver son sort (article 380-3). L'appel peut être limité à certaines infractions, ou à la peine (article 380-2-1 A). Depuis la loi du 23 juillet 2026, il peut aussi être limité aux peines complémentaires : la cour d'assises d'appel est alors composée d'un président et de deux assesseurs, sans jurés (article 380-2-1 B). Le délai d'appel est de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt (article 380-9) : consultez votre avocat dès le prononcé.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Ce qu'il faut faire en pratique

1. **Prenez un avocat dès la première audition ou la mise en examen**, sans attendre le renvoi : la qualification se discute pendant l'instruction.
2. **Lisez l'ordonnance de mise en accusation** : elle indique le crime, le texte et la juridiction saisie.
3. **Demandez l'accès intégral au dossier** et préparez la discussion des expertises.
4. **Préparez la situation personnelle** : emploi, famille, soins, indemnisation de la victime, éléments utiles à la peine.
5. **Anticipez l'appel** avec votre avocat avant le prononcé de l'arrêt : le délai est de dix jours.

Le rôle de l'avocat de l'accusé

L'avocat analyse le dossier, discute la qualification, conteste les actes irréguliers, prépare l'interrogatoire, interroge les témoins et les experts, plaide sur la culpabilité et la peine, et conseille sur l'appel. Aucune issue ne peut être garantie. Notre page avocat pénaliste à Nice présente l'accompagnement du cabinet.

Questions fréquentes

Peut-on être jugé sans jury ?

Oui, devant la cour criminelle départementale, pour les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle.

Un récidiviste peut-il être jugé par la cour criminelle départementale ?

Depuis le 25 juillet 2026, oui : l'article 380-16 n'exclut plus les crimes commis en état de récidive légale.

Que se passe-t-il s'il y a plusieurs accusés ?

La cour n'est pas compétente s'il existe un coaccusé qui ne remplit pas les conditions de l'article 380-16.

Quelle juridiction juge l'appel, et dans quel délai ?

La cour d'assises, dans les conditions de l'article 380-21. L'appel est interjeté dans les dix jours du prononcé de l'arrêt (article 380-9).

Les articles vont-ils changer de numéro ?

Légifrance indique que ces articles seront abrogés à compter du 1er janvier 2029, dans le cadre de la réécriture à droit constant de la partie législative du code par l'ordonnance du 19 novembre 2025. Leur numérotation changera, sans modification du fond.

Conclusion

La cour criminelle départementale juge à cinq magistrats les crimes punis de quinze ou vingt ans. La défense se prépare dès l'instruction et s'appuie sur le dossier. Le délai d'appel n'est que de dix jours : faites-vous conseiller sans attendre.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Pour un premier échange sur votre situation, contactez Guerinot & Guedda, avocats à Nice, au **04 22 13 03 54**, par courriel à cabinet@rig-avocats.com, ou prenez rendez-vous.

Cet article présente des informations générales et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée. Il a été rédigé selon l'état du droit à la date du 27 octobre 2026.

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : Cour criminelle départementale : être jugé sans jury.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés